

**REGLEMENT N°2011-01 DU 24 MARS 2011 PORTANT CREATION  
D'UN BILLET DE BANQUE DE DEUX MILLE (2000) DINARS ALGERIENS**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 19 Rabie Ethani 1432 correspondant au 24 mars 2011 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Banque d'Algérie crée un billet de Banque de deux mille (2000) dinars algériens.

**Article 2 :** Les caractéristiques générales du billet de Banque de deux mille (2000) dinars algériens sont les suivantes :

- . **Dimensions :** 160 mm x 71,7 mm,
- . **Thème :** Science, technologie et développement endogène,
- . **Filigrane :** effigie de l'Emir Abdelkader,
- . **Tonalité générale :** Bleu verdâtre.

**Article 3 :** Le nouveau billet circulera concomitamment avec les billets de Banque actuellement en circulation.

**Article 4 :** Les signes récongnitifs notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette nouvelle coupure seront déterminés par règlement.

**Article 5 :** Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**